

Arrêt

n° 311 646 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me H. CROKART, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste esclave et de confession musulmane. En 2010, vous avez un enfant avec B.B., également de nationalité mauritanienne. Depuis janvier 2021, vous êtes marié à M.D., également d'ethnie peule et issue de la caste des pécheurs Cubalo, née en 1999.

Vous êtes sympathisant de l' « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie » (IRA) depuis 2017, ainsi que du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) depuis 2011.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, 2018, vous êtes arrêté, détenu et torturé à la suite de votre participation aux manifestations qui ont lieu pour la défense des Négro Africains.

Le 21 novembre 2021, vous manifestez contre l'appropriation des terres de votre famille à Ngawlé. Au cours de cette manifestation, vous frappez un Maure blanc. Suite à cela, vous êtes arrêté et détenu dans un camp militaire à Rosso jusqu'au 23 décembre 2021. À la faveur d'un déplacement en pick-up, vous parvenez à prendre la fuite et à échapper à vos gardiens.

Vous quittez la Mauritanie le 8 mars 2022 et parvenez en Belgique le 24 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 25 mars 2022.

À l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un certificat attestant de la présence de cicatrices.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez S.B. ainsi que les autorités mauritaniennes qui l'appuient.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Mauritanie et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16317 du 25

septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Outre que vous ne produisez aucun document attestant de votre identité et de votre nationalité, vous ne versez aucun document relatif aux faits que vous invoquez, qu'il s'agisse de la tentative d'appropriation des terres de votre famille par S.B., de la manifestation que vous auriez organisée, de la détention qui s'en serait suivie ou encore de vos activités politiques. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées au cours de votre procédure. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Selon vous, suite à la volonté de S.B. et d'autres Maures blancs de s'approprier des terres dont certaines appartiennent à votre famille, vous vous seriez rendu de Nouakchott à Ngawlé pour y organiser et prendre part à une manifestation qui s'est tenue le 21 novembre 2021, manifestation au cours de laquelle vous auriez donné un coup de bâton à un Maure blanc qui venait de gifler une dame âgée. En représailles, vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 23 décembre 2021.

Or, outre que la crédibilité générale est affectée par l'absence totale de document, comme relevé ci-dessus, force est de constater que le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire aux faits que vous allégez.

Tout d'abord, concernant les terres qui auraient été confisquées par S.B. et les Maures blancs, vous n'êtes pas en mesure de donner de précision relative au sort des terres en question. Vous ignorez si les terres ont finalement été récupérées ou confisquées et déclarez ne pas savoir en raison du fait que vous avez fui (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 11). De même vous ne savez rien du sort qui a été réservé à vos compagnons de lutte qui auraient été arrêtés en même temps que vous et n'avez pas cherché à obtenir des informations à leur sujet après votre évasion (NEP, p. 10) alors que vous ne quittez le pays que le 8 mars 2022. Votre manque d'intérêt pour les conséquences des événements qui seraient à l'origine de votre départ du pays décrédibilise un peu plus les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

*Ensuite, il apparaît que vous ne fournissez aucun détail concernant S.B., la personne à l'origine de vos problèmes et que vous dites craindre en cas de retour en Mauritanie. Vous vous contenez d'affirmer que c'est une personne influente qui collabore avec les autorités, ajoutant que « presque tout le monde le connaît, toute la Mauritanie » (NEP, p. 10). En outre, toujours à propos de S.B., vous ajoutez que ce dernier aurait déposé une plainte à votre encontre. Cependant, invité à donner plus de détails sur la plainte et les poursuites dont vous seriez l'objet, vous vous contentez de déclarer que les autorités « étaient venues vous chercher » (NEP, p. 10) et que la plainte de S.B. n'était pas officielle, mais qu'il aurait écrit votre nom sur un bout de papier qu'il aurait remis aux autorités (*Ibid.*). Toutefois, en l'absence de document et compte-tenu du caractère vague de vos propos, le Commissariat général ne peut que considérer que ceux-ci sont de nature purement déclaratoires. Dès lors, il ne saurait croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

En outre, vous auriez été détenu pendant plus d'un mois à la suite de la manifestation du 21 novembre 2021 pour avoir giflé un Maure Blanc. Pourtant, vos déclarations relatives à vos conditions de détention s'avèrent répétitives et lacunaires, tant dans vos déclarations écrites que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, déclarations dont il ne se dégage aucune impression de vécu. Vous vous contentez en effet de répéter que vous et les cinq autres personnes détenues avec vous avez été frappés et torturés (Formulaire de déclarations écrites, p. 1 ; NEP, p. 8 et 9), sans donner plus de détails. De même, invité à plusieurs reprises à décrire l'endroit où vous avez été détenu pendant plus de quatre semaines, vous finissez par répondre qu'il s'agit d'une salle, mais qu'« il n'y a rien » dans cette salle (NEP, p. 9). De même, invité à vous exprimer au sujet des militaires chargés de votre surveillance pendant la durée de votre détention et des interrogatoires auxquels vous auriez été soumis, vous n'apportez aucune information, répétant qu'ils ne vous demandaient rien, ne vous disaient rien, et que vous-même ne leur parliez pas non plus (NEP, p. 9). Dans le même ordre d'idées, invité à décrire la manière dont vous aviez vécu ce mois de détention, vous affirmez spontanément : « C'était la même routine pendant plus de 5 jours, je devais laver les voitures, aller puiser l'eau, c'est moi qui faisais tout ce qui devait être fait comme travail. [...], les trois semaines qui ont suivi, c'était les mêmes choses, les mêmes travaux, les mêmes corvées que je faisais tous les jours. » (NEP, p. 8). Invité à donner plus de détails sur la manière dont se déroulaient vos journées, vous déclarez qu'on venait vous chercher à neuf heures du matin pour aller puiser de l'eau pour laver les véhicules du camp.

Vous travaillez jusque dix-sept heures sous le regard des militaires qui vous reconduisent ensuite à votre cellule à vingt heures (NEP, p. 9). Compte-tenu du caractère lacunaire et répétitif de vos propos, le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit. Dès lors que la détention que vous allégez n'est pas établie, il en découle que le Commissariat général ne saurait tenir pour réel le fait que vous ayez été arrêté en raison de votre opposition au projet de S.B. et pour avoir giflé un Maure blanc.

Par ailleurs, le 5 septembre 2023, par le biais de votre avocate, vous communiquez votre souhait de compléter vos déclarations écrites, ajoutant que vous alliez manifester pour le mouvement TPMN et IRA (Dossier administratif, courrier du 5 septembre 2023). Pourtant, le Commissariat général observe que vous aviez répondu par la négative à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers concernant l'existence d'une éventuelle activité politique ou associative dans votre chef (Dossier OE, « Questionnaire », question 3.3). De même, vous n'avez pas saisi l'opportunité de corriger les déclarations livrées à l'Office des étrangers dans votre formulaire de déclarations écrites (Formulaire de déclarations écrites, p. 1). Le fait que vous invoquez tardivement votre participation aux activités de ces deux mouvements empêche le Commissariat général de croire à la crédibilité de vos déclarations et à l'existence dans votre chef d'une crainte liée à des activités politiques. En outre, vous ne déposez aucun document relatif à vos activités politiques ou aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ces dernières. De plus, interrogé sur la nature de votre engagement et des activités auxquelles vous avez participé, vous précisez être sympathisant et non membre de ces mouvements et déclarez avoir participé à des manifestations dont la dernière remonte à 2018 pour l'IRA et à 2012 pour TPMN (NEP, p. 6-7). Au surplus, il apparaît que vous êtes incapable de préciser le nombre de manifestations auxquelles vous avez participé dans le cadre de votre engagement au sein de ces mouvements et ignorez combien de personnes elles rassemblaient (NEP, p. 6 et 7). De même, vous vous montrez également imprécis concernant le nombre de vos détentions de courte durée et leur date précise (NEP, p. 10) et le Commissariat général note que vous n'aviez pas mentionné de telles détention à l'Office des étrangers. Au vu des éléments relevés, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir eu en raison d'activités politiques en Mauritanie, ni à l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef liée à ces activités.

De plus, le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022). En effet, si l'organisation TPMN fondée et présidée par Abdoul Birane Wane a été très active 2011 et 2012 en Mauritanie, elle n'est désormais plus représentée en Mauritanie (Abdoul Birane Wane a quitté le pays en 2014). Seul le mouvement dissident de TPMN créé en 2013 par Alassane Dia est encore visible mais il n'est pas, jusqu'à présent, à l'initiative d'actions et/ou de rassemblements en Mauritanie. Les militants s'associent aux actions et revendications d'autres organisations. Si des atteintes aux libertés (réunion, association, expression) sont encore rapportées en Mauritanie à l'encontre de voix dissidentes, malgré un contexte politique plus favorable depuis 2019, les informations objectives ne permettent pas de considérer que l'appartenance à TPMN en soit un motif. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité. En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi vous, personnellement, seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales. En outre, compte-tenu du caractère ancien des activités alléguées et du fait que vous n'invoquez pas de crainte en rapport avec ces dernières (NEP, p. 8), force est de considérer que celles-ci ne sauraient encore constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

Concernant le mouvement IRA, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. À la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir se sont apaisées. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis mai 2022, les relations sont à nouveau plus tendues. En effet, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de

la campagne électorale (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG. Fin mai 2023, le leader du mouvement, Biram Dah Abeid, a fait l'objet d'une arrestation ; cependant, cet événement s'est produit après avoir tenu des propos d'appel à la violence en rejet des résultats électoraux car il a déclaré que les Mauritaniens devaient prendre les armes. Il a été libéré après quarante-huit heures (Cf. farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022 et COI sur l'actualité de Biram Dah Abeid). Lors de dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWABRAG rejoint par Biram Dah Abeid a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets à des persécutions et il ne peut pas conclure que votre profil limité allégué de militant de IRA puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

Enfin, vous affirmez, dans vos déclarations écrites, avoir été au service d'un Maure blanc pendant trois années (Formulaire de déclarations écrites, p. 2) dans des conditions difficiles. Cependant, force est de constater que vous avez pu quitter cet emploi et la maison de cette personne pour retourner vivre chez votre oncle lorsque vous l'avez décidé. Le Commissariat général ne saurait dès lors considérer que cette situation puisse constituer une crainte réelle et actuelle dans votre chef, d'autant plus que vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de cela (NEP, p. 8).

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le 5 septembre 2023, vous faites parvenir par courrier électronique un document émanant de la Croix-Rouge de Belgique et en particulier du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) daté du 31 août 2023 (Farde « Documents », document n°1). Ce dernier atteste que vous avez été vu lors de deux entretiens psychologiques d'évaluation le 3 août et le 25 août 2023 afin d'entamer un suivi psychologique par la suite. Le Commissariat général relève que le document n'apporte aucune information détaillée sur le suivi psychologique dont vous êtes l'objet ni sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

S'agissant encore du rapport médical relatif daté du 23 août 2023 (Document n°2), force est constater qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre les cicatrices qu'il atteste et les événements que vous invoquez. En effet, le document se limite à constater la présence de « multiples cicatrices au niveau de la cuisse droite, les coudes et surtout les deux jambes ». Le caractère très peu circonstancié du rapport médical ne permet pas d'établir de lien entre les faits allégués et les cicatrices constatées. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre récit.

Le 8 novembre 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme; de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après "directive qualification"); des articles 48/2, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 38).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête différents éléments, à savoir : des courriels adressés à la partie défenderesse en date 29 août 2023 et du 5 septembre 2023; une attestation psychologique CARDA du 31 août 2023; une attestation psychologique -CARDA du 14 décembre 2023; une attestation de lésions du 23 août 2023; une attestation de lésions du 22 décembre 2023; un courrier adressé à la partie défenderesse le 11 décembre 2023; le formulaire de demande de renseignement du Commissariat général.

Le Conseil constate que le rapport médical du 23 août 2023 figure déjà au dossier administratif.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par un homme d'affaires, un maure blanc, qui aurait confisqué ses terres. Il craint également que les autorités de son pays ne viennent à appuyer les méfaits de cet homme ainsi que ses soutiens.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil estime qu'en l'état actuel, l'instruction faite par la partie défenderesse ne lui permet pas de trancher de l'ensemble des faits à la base de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil constate qu'aucun motif de la décision ne vise les persécutions que le requérant allègue en raison de son statut d'esclave de même que l'ensemble des problèmes qu'il soutient avoir eus en raison de ce statut. En effet, la partie défenderesse qui ne remet pas en cause le fait que le requérant aurait « travaillé » pour un maure blanc, estime cependant qu'il a pu quitter cet « emploi » et retourner vivre chez son oncle lorsqu'il l'a décidé (décision, pages 3 et 4). Or, le Conseil juge qu'une telle motivation est insuffisante étant donné qu'il relève que lors de son entretien du 26 octobre 2023, le requérant a bien fait état de son appartenance à la caste des esclaves et qu'il est lui-même né de parents eux-mêmes esclaves (dossier administratif/ pièce 7/ pages 3, 4).

Il relève en outre que le requérant a précisé que le maure pour lequel il travaillait était « presque » son maître et qu'il faisait tout pour lui et qu'en retour ce dernier prenait en charge tous ses besoins (*ibidem*, page 7). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, invité à la fin de son entretien à ajouter quelque chose, il précise qu'il ne peut retourner dans son pays en raison de son statut d'esclave et du fait que les « esclaves n'ont aucun droit » (*ibidem*, page 11). En outre, le Conseil constate également que dans le formulaire de réponse que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, le requérant expose également, dans son récit personnalisé, être devenu un esclave auprès d'un maure blanc pour lequel il devait tout faire ; précisant y avoir vécu une vie misérable où il était contraint de manger les restes de l'assiette de son maître et contraint de subir des violences physiques de la part de ce dernier (dossier de procédure / pièces années à la requête/ document 8/ rubrique 2). Il constate également que le requérant évoque avoir été élevé en partie dans la famille de son oncle où il était un homme à tout faire et qu'aussi son oncle s'en prenait à lui durant son enfance (*ibidem*, rubrique 2).

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son statut en Mauritanie, précise qu'il est esclave et évoque également des craintes par rapport à son maître qu'il nomme nommément.

Dès lors, il appert clairement que le requérant fonde également sa demande de protection internationale sur son appartenance à la caste d'esclave et aux craintes qu'il nourrirait en cas de retour en raison de son statut. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son statut d'esclave, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.6. En outre, le Conseil constate qu'outre le rapport médical du 28 août 2023 figurant déjà au dossier administratif, il note qu'il a également annexé à sa requête un rapport médical du 22 décembre 2023 attestant cette fois-ci la présence de nombreuses lésions sur le corps du requérant. Il observe également que le requérant a déposé des attestations psychologiques attestant sa prise en charge dans le cadre d'un suivi psychologique ambulatoire au centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA). Aussi, le Conseil estime que face à ces documents médicaux et psychologiques qui pourraient constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9

mars 2010, § 53). Or, le Conseil constate à ce propos que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du récit du requérant, ne permet pas au stade actuel d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions mentionnées dans ces documents médicaux ni si ces lésions sont en lien avec les faits survenus dans le cadre de son statut d'esclave ou dans d'autres circonstances.

Enfin, s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et la nécessité d'aborder les questions de la protection effective des autorités mauritanienes et de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans son pays.

4.7. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés ci-haut, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN